Quelles sont les obligations de déclaration du télétravail transfrontalier à la CCSS au Luxembourg ?

Réponse courte

Depuis le **1er janvier 2024**, tout employeur luxembourgeois doit déclarer à la CCSS chaque situation de télétravail transfrontalier de ses salariés, dès le premier jour de télétravail effectué depuis l'étranger, sous peine d'une amende pouvant atteindre 25.000 euros par infraction.

Définition

Le télétravail transfrontalier désigne la situation où un salarié affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise exécute son travail depuis son domicile situé dans un pays frontalier (France, Belgique, Allemagne), dans le cadre d'un contrat de travail avec une entreprise établie au Luxembourg.

Conditions d'exercice

La déclaration est obligatoire lorsque :

- Le salarié est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise
- Le télétravail s'effectue depuis un pays frontalier
- L'employeur est établi au Luxembourg
- Un accord écrit de télétravail existe (convention collective, accord individuel ou avenant)
- Le télétravail est régulier ou occasionnel

Modalités pratiques

La déclaration doit être effectuée exclusivement via MyGuichet.lu et comprendre :

- Les informations d'identification complètes du salarié
- L'adresse précise du lieu de télétravail à l'étranger
- Le calendrier détaillé des jours télétravaillés
- La fréquence du télétravail (jours/semaine ou mois)
- La période couverte par l'accord de télétravail

La déclaration est requise **avant** le début de chaque période de télétravail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Pour une gestion efficace des déclarations :

- Implémenter un système de suivi numérique des jours télétravaillés
- Conserver l'ensemble des justificatifs pendant 5 ans
- Désigner un responsable RH en charge des déclarations
- Mettre en place une procédure de validation interne
- Former régulièrement le personnel RH aux obligations déclaratives
- Effectuer des audits internes trimestriels de conformité

Cadre juridique

- Article L.121-4 du Code du travail relatif au lieu de travail
- Article L.312-7 concernant les obligations déclaratives des employeurs
- Article L.162-12 sur les sanctions administratives
- Règlement grand-ducal du 15 octobre 2023 relatif à la déclaration obligatoire du télétravail transfrontalier
- Circulaire CCSS 2023/12 du 1er décembre 2023 précisant les modalités de déclaration

Le défaut de déclaration constitue une infraction administrative distincte pour chaque jour de télétravail non déclaré. Une régularisation spontanée avant tout contrôle permet de bénéficier d'une réduction de l'amende administrative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.